

ARRETE n° 16572
relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 , relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret no 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre du 27 juillet 2009 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Ile-de-France ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 28 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale des territoires (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet du Val d'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, chef de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature, est secondé par un directeur adjoint et un adjoint au directeur.

Sont également rattachés à la direction, l'architecte et le paysagiste conseil ainsi que l'assistante de prévention.

Le directeur départemental a autorité fonctionnelle sur le secrétariat général commun départemental.

Article 3 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT) comprend, trois services et trois bureaux.

Article 4 : Le bureau de direction organise et coordonne la réponse des services de la DDT aux sollicitations extérieures. Il assure l'interface avec la préfecture et peut se voir confier des missions de représentation et de coordination dans les domaines d'intervention de la direction, notamment en matière de défense. Le bureau de direction contribue à la communication interne à la DDT.

Article 5 : Le bureau de la valorisation de l'action territoriale a en charge de valoriser la connaissance et les actions de la DDT sur le territoire. Il veille à fiabiliser et enrichir les données géographiques ou localisées tout en développant leur utilisation. Il accompagne les services dans le cadre de leurs actions à destination des acteurs du territoire (créations de documents, organisations d'évènements, publications ...).

Il est composé de

- un pôle géomatique
- un pôle infographie et conseil

Article 6 : Le bureau de l'éducation routière est en charge des examens du permis de conduire toutes catégories A, B, GL, et ETG NF (Épreuve Théorique Générale). Il est en outre compétent en matière de contrôle sur les organismes agréés, les auto-écoles et les centres de récupération de points, en collaboration avec les services de la préfecture. Il instruit les demandes des établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du label qualité.

Article 7 : Le Service de l'Urbanisme, et de l'Aménagement Durable (SUAD) est chargé de la connaissance des territoires, du suivi de projets d'aménagement d'intérêt majeur, de la mise en œuvre des politiques publiques d'urbanisme, de prévention des risques, de lutte contre le bruit dans l'environnement, de planification et d'aménagement du territoire et encadre l'application du droit des sols.

Il comprend cinq pôles

- un pôle Risques et Nuisances
- un pôle Urbanisme composé de 3 missions :
 - Plans locaux de l'urbanisme,
 - Application du droit des sols, TCBCÉ
 - Fiscalité
- un pôle Foncier
- un pôle Évaluation, Études, Planification Supracommunale
- un pôle Ville et Mobilité Durable

Article 8 : Le Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (SEAT) assure à la fois des missions d'accompagnement et de contractualisation, et des missions d'instruction, de contrôle et de police à travers la mise en application des différentes réglementations

découlant du code de l'environnement, du code forestier et du code rural et de la pêche maritime. Il contribue avec l'ensemble des services de la DDT à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de mixité sociale, de transition écologique et énergétique, d'économie agricole, d'alimentation, de développement local, de valorisation et de protection du cadre de vie. Le service dispose d'une expertise dans les domaines suivants : agriculture, forêt, chasse, police de l'eau, milieux naturels, pêche, biodiversité, publicité extérieure. Il contribue à la représentation locale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Il est composé de :

- un pôle Économie Agricole et Alimentation ;
- un pôle Eau comprenant un guichet unique de l'eau ;
- un pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité ;
- un pôle Animation et Conseil aux Territoires Ouest ;
- un pôle Animation et Conseil aux Territoires Est ;
- une mission Contractualisation-ANCT ;
- une mission Forêt de Protection ;
- une mission Plaine de Pierrelaye ;
- une mission Transition Énergétique.

Article 9 : Le Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du bâtiment (SHRUB) met en œuvre les politiques publiques de l'habitat et celles notamment relatives au développement de l'offre de logements, à l'amélioration du parc de logements privé et public, au suivi des projets de rénovation urbaine, à la lutte contre l'habitat indigne, à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées et, plus généralement, à la qualité des constructions, notamment sur le plan environnemental. Il élabore et anime la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Il comprend :

- un pôle des Politiques Locales de l'Habitat
- un pôle Parc Privé
- un pôle Accessibilité et Qualité de la Construction
- un pôle Parc Social
- un pôle Rénovation Urbaine

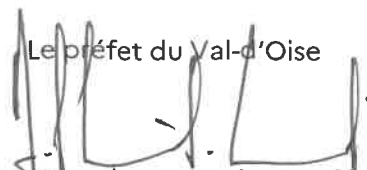
Article 10 : Les services de la DDT sont implantés à Cergy à l'exception de trois des quatre centres d'examen du bureau de l'éducation routière (Argenteuil, Persan-Beaumont et Gonesse)

Article 11 : l'arrêté n°16 248 du 8 février 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise est abrogé.

Article 12 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2021.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 septembre 2021

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN